



S.A.G.E.
Lignon du Velay

Réunion de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon du Velay -08/04/2016 – Lapte Compte-rendu

Le vendredi 8 avril 2016 à 14h00 la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Lignon du Velay s'est réunie à Lapte (salle des associations), sous la présidence de M. Gallot, président de la CLE.

Membres de la CLE présents :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES		
Personnes présentes	GALLOT Bernard	SICALA 43
	CHORLIET Christian	Communauté de communes du Mézenc
	CHALAND Jean-Paul	Communauté de communes Haut Lignon
	SOUVIGNET Bernard	Communauté de communes du Pays de Montfaucon
	LYONNET Jean-Paul	Communauté de communes des Marches du Velay
	ROUSSET Nathalie	Département de Haute-Loire
	TONSON Daniel	Etablissement Public Loire
	COTTE Bernard	Commune du Mazet-Saint-Voy (43)
COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		
Personnes présentes	REVEILLIEZ Jean-Marc	MISEN 43
	COULAUD Sandrine	DREAL Auvergne
	VEROT Roland	ONEMA Délégation régionale Auvergne Limousin
	CHAILLOU Fany	AELB délégation Allier Loire Amont
	MOJA Philippe	DDT 42
COLLÈGE DES USAGERS		
Personnes présentes	BERGER Jean-Pierre	Ville de SAINT ETIENNE
	LAURANSON Gilles	SYMPAE
	LEDRAPPIER Maurice	Groupe d'exploitation Hydraulique Loire (EDF)
	SOUVIGNET Karen	Chambre d'Agriculture Haute-Loire
	FONTANILLE Jacques	Producteurs autonomes d'hydroélectricité 43
	GIRAUDON Lucien	FDPPMA Haute-Loire

Étaient aussi présents :

André DEFOUR, Maire de Lapte,
Bertrand BONNARD, Ville de Saint-Etienne,
Stéphane CRAPSKY, Ville de Saint-Etienne,
Jean-Pierre LEDRE , Producteurs autonomes d'hydroélectricité,
Stéphane NICOLAS, FDPPMA Haute-Loire
Thierry DROIN, bureau d'études CESAME,
Lucile LAPLANCHE, cabinet d'avocats Droit Public Consultants,
Etienne FAUTRAD, directeur du SICALA 43,
Julie FAURE-LAURENT, SICALA 43, animatrice du CTHL,
Emilie DARNE, SICALA 43 animatrice du SAGE Lignon du Velay.

Membres de la CLE excusés :

COLLÈGE DES ELUS	
BARNIER Jean-François	Département de la Loire
CLEMENCON Robert	SICALA Haute-Loire
PAQUET Quentin	Mairie de Bard (42)
GUILLOT Henri	Mairie de Mars(07)

COLLÈGE DES ADMINISTRATION, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	
CAROFF Hervé	ONF 43
SCHMITZ Benjamin	DDCSPP 43

COLLÈGE DES USAGERS	
VINCENT Daniel	Maison du Tourisme 43
CASTANIE Enimie	Syndicat des Producteurs Forestiers Sylviculteurs de la Haute Loire

Autres personnes excusées:

Valérie BADIOU, Département 43, SEDD

19 voix délibératrices sur les 48 que compte la commission ont été comptabilisées. Les validations proposées à l'ordre du jour ne nécessitent pas le quorum.

Ordre du jour :

- 1) validation du rapport d'activités de la CLE 2015
- 2) avis de la CLE sur le portage du SAGE en phase de mise en œuvre
- 3) avis de la CLE sur le projet de restauration écomorphologique du Lignon dans le site du plan d'eau de Fay-sur-Lignon, dans le cadre de la demande d'autorisation loi sur l'eau
- 4) présentation de la première phase de rédaction des documents du SAGE concernant les enjeux :
 - n°2 : Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant
 - n°3 : Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau
 - n°4 : Lutter contre le développement des espèces invasives

1) Validation du rapport d'activités 2015

Suite à la présentation de l'animatrice et en l'absence de remarque complémentaire, le rapport d'activités de la CLE 2015 est validé.

2) Avis de la CLE sur le portage du SAGE en phase de mise en œuvre

M. Gallot pense que le portage du SAGE par le SICALA est la solution la plus adaptée, mais s'interroge sur les conséquences pour les collectivités locales en termes de financement du reste à charge, interrogation reprise par Mme Rousset.

Mme Darne rappelle que la structure porteuse du SAGE ne sera pas forcément maître d'ouvrage de toutes les actions du SAGE, il s'agira essentiellement des coûts liés aux postes d'animations et à certaines études et actions de communication. Au jour d'aujourd'hui le SICALA ne demande pas de participation sur le reste à charge du poste d'animation, les collectivités participent au financement des études.

M. Fautrad indique que le financement du SICALA et des actions qu'il porte dont le SAGE va être complètement revu avec la mise en place de la compétence GEMAPI. Pour cela une étude va être lancée par le SICALA avec une partie audit des attentes des collectivités, des propositions de scénarios et de moyens. On peut imaginer que pour les collectivités concernées par le portage du SAGE il y ait une adhésion à la carte pour cette compétence (exemple du PNR Livradois-Forez pour la mise en œuvre du SAGE Dore).

M. Ledrappier indique que pour les SAGE où le portage est assuré par l'EPL, cela n'empêche pas une animation locale puisque l'animatrice reste sur place.

Mme Darne, confirme cela, mais souligne que les prises de décisions par exemple pour passer des marchés et engager des études se feront quand même à l'EPL à Orléans, avec un circuit probablement plus complexe.

La CLE valide le principe de portage du SAGE par le SICALA en phase de mise en œuvre, et l'inscrira dans la partie gouvernance du PAGD.

3) avis de la CLE sur le projet de restauration écomorphologique du Lignon dans le site du plan d'eau de Fay-sur-Lignon

Mme Darne présente le projet pour lequel la CLE est sollicitée dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

Le projet est conduit dans le cadre du Contrat Territorial du Haut-Lignon et du site Natura 2000 Haute Vallée du Lignon, et la demande d'autorisation est portée par le SICALA. Le démarrage des travaux est prévu en septembre 2016. Les problématiques, objectifs et gains attendus du projet sont présentés rapidement.

Le maire de la commune M.Chorliet intervient également pour présenter la position de la commune par rapport à ce projet. Il ajoute que le projet sera complété par un aménagement touristique, condition très importante pour l'acceptation locale du projet, ce qui coûterait 80 à 100 000 euros de plus pour la collectivité.

Le projet étant compatible avec les objectifs du SAGE, la CLE émet un avis favorable sur le projet.

Mme Rousset apporte l'information que le département va également faire des travaux sur le pont du Mont en amont immédiat du secteur du plan d'eau, à peu près à la même période.

4) présentation de la première phase de rédaction des documents du SAGE concernant les enjeux 2, 3 et 4

Mme Darne rappelle les principes de rédaction du SAGE, la méthode de travail puis les dispositions et règles rédigées.

Mme Laplanche présente les différents niveaux de portées juridiques des documents du SAGE (PAGD et règlement).

Il s'agit soit, en ce qui concerne le PAGD du rapport de compatibilité qui doit être respecté par certaines décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ou par les documents de planification des collectivités (documents d'urbanisme en particulier), soit, en ce qui concerne le règlement du rapport de conformité qui s'impose à tous dans le cadre de projets relevant de la législation IOTA ou ICPE (cf diapo 15).

Mme Rousset souligne son désaccord et considère que même la mise en compatibilité a une implication réglementaire qui s'applique à tous, à travers l'application des documents d'urbanisme.

Mme Laplanche indique qu'il est bien établi par le ministère rappelé par les circulaires ministérielles que le PAGD s'impose directement à l'administration et indirectement aux administrés. Il s'agit d'une compatibilité ou d'une mise en compatibilité vis-à-vis d'un objectif qui est fixé par le SAGE, et les moyens pour atteindre cet objectif sont au libre choix de la structure compétente. Enfin la notion de compatibilité est une notion « élastique », soumise à interprétation et moins contraignante que la conformité.

Pour l'illustrer, M.Droin donne l'exemple de la préservation des zones humides pour lesquelles en application du SAGE, les collectivités seront tenues de vérifier la présence de zones humides sur les secteurs à urbaniser ou sur lesquels l'usage du sol est susceptible d'impacter ces zones. Il s'agira alors de juger si l'affectation du sol prévue par le PLU a un impact significatif ou pas sur les zones humides, et si la surface de zones humides potentiellement affectées par l'urbanisation future est importante ou non au regard de la surface totale de zone humide sur cette même commune. Par exemple un document prévoyant l'urbanisation de 400 m² de zones humides sur 3 hectares dans la commune pourra être considéré comme compatible.

» Concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanismes avec la protection des zones humides (disposition 2.2, diapos 22 à 24), les acteurs s'interrogent sur le niveau d'intégration actuel des zones humides, si les collectivités connaissent déjà l'existence de l'inventaire conduit en 2005 sur le bassin du Lignon.

M.Reveilliez indique que dans le cadre du porté à connaissance la DDT mentionne l'existence de cet inventaire aux collectivités qui vont engager l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, mais ne va pas chercher à informer ceux dont les procédures sont terminées ou non engagées.

Il est actuellement connu que certaines communes ont déjà intégré les zones humides dans leur PLU, comme Sainte-Sigolène, mais il y n'y a pas de bilan spécifique sur ce point.

M.Gallot pense que c'est également le cas d'Yssingeaux.

Mme Darne précise qu'elle a parfois été contactée par certains bureaux d'études en charge de l'élaboration de documents d'urbanisme (Tence, Le Mazet-St-Voy, Montregard), qu'elle a transmis les couches SIG zones humides mais n'a pas eu de retour sur l'intégration dans le document in fine. Elle rappelle que cette étude

est la propriété du Département de Haute-Loire, qui autorise sa diffusion.

Il est également rappelé que la prise en compte des zones humides par les documents d'urbanisme relève également d'une disposition du SDAGE Loire-Bretagne donc les bureaux d'études en tiennent déjà compte.

Les élus s'interrogent sur la planification et la communication qui sera faite notamment pour les collectivités qui n'ont pas prévu l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme. D'autres s'interrogent également sur la procédure de mise en compatibilité de documents d'urbanisme existant et de son articulation avec l'élaboration ou la révision en cours des 2 SCOT du bassin (cela impliquera 2 révisions ?).

Il est rappelé que c'est le SAGE qui est de niveau supérieur au SCOT, qui lui même s'impose aux PLUi, PLU, cartes communales ; c'est donc le SCOT qui devra d'abord être compatible avec le SAGE puis les documents locaux si le SCOT est approuvé, ou bien directement les documents d'urbanisme locaux en l'absence de SCOT.

L'animatrice prendra contact avec les animateurs de ces procédures pour s'assurer de la prise en compte de cet objectif du SAGE et transmettre s'ils ne l'ont pas déjà fait la cartographie des zones humides du bassin.

Il est proposé d'apporter une modification à la disposition 2.2 point 5, pour préciser que la cellule d'animation du SAGE fera une communication auprès des collectivités concernées pour la mise en compatibilité avec cet objectif du SAGE.

L'animatrice rappelle que d'une manière générale, il y aura au démarrage de la mise en œuvre du SAGE la diffusion d'un guide d'application du SAGE qui précisera par type d'acteurs quelles dispositions le concernent.

Mme Chaillou précise que l'abréviation CATZH doit être évitée dans la rédaction car c'est une appellation spécifique à une association, il convient d'indiquer l'intitulé complet « cellule d'assistance technique zones humides ».

Cette modification sera intégrée.

► Concernant la disposition 2.4 sur la restauration des zones humides, Mme Coulaud demande pourquoi les zones humides forestières sont particulièrement ciblées.

C'est un choix fait au moment de la stratégie parmi différents scénarios. D'une part sur les zones humides agricoles il y a d'autres outils comme les MAE qui vont être mis en œuvre. D'autre part il y a sans doute de nombreuses zones humides dégradées par des plantations de résineux et la vague d'exploitation des massifs forestiers à venir va être l'opportunité de se rendre compte de ces dégradations et de proposer des projets de restauration.

M. Reveilliez propose que le suivi des déboisements soit l'occasion d'améliorer la connaissance sur les zones humides.

► Concernant la disposition 2.5 sur les têtes de bassin versant, la stratégie du SAGE précisée par la cartographie réalisée (diapo 28), est de considérer que le territoire du SAGE est une tête de bassin et que tout ce qui est décliné dans le SAGE correspond à une stratégie de gestion adaptée aux spécificités de têtes de bassin.

Mme Chaillou et Mme Coulaud, émettent quand même des réserves sur la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne, qui demande certes un inventaire mais aussi une caractérisation de ces zones et une hiérarchisation.

La rédaction de cette disposition sera complétée en précisant les spécificités de ces zones, les priorités en termes de fonctionnalités et d'enjeux de gestion et en faisant les liens avec les autres dispositions du SAGE. Ce point sera également repris dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD.

Mme Chaillou remarque qu'il n'est pas fait référence au futur Contrat Territorial pour mettre en œuvre les dispositions du SAGE.

L'animatrice indique qu'il est demandé l'élaboration et la mise en œuvre d'un contrat territorial à l'échelle du SAGE dans la dispositions 3.6. Sinon, il est fait référence aux « collectivités ou établissements publics compétents pour exercer la compétence GEMAPI », qui seront porteurs du contrat territorial.

► Concernant la disposition 3.3, et en particulier la protection des ripisylves à travers les documents d'urbanisme, Mme Rousset remet en cause le fait d'avoir gardé les 5 espèces patrimoniales et pas seulement la Moule perlière et l'Écrevisse à pattes blanches (diapo 38) pour appliquer cette disposition (compatibilité ou mise en compatibilité des documents d'urbanisme), avec pour conséquence un linéaire de

cours d'eau concernés importants. Elle conteste également le fait de donner cette responsabilité en plus aux élus du territoire (inventaire + classement en EBC trop contraignant). Elle considère que les outils comme Natura 2000 et le contrat territorial sont suffisants jusqu'à présent.

L'animatrice rappelle que la ripisylve a toujours été un élément structurant mis en avant dans la construction du SAGE. La préservation de ses fonctionnalités en particulier par rapport à la problématique du Lignon de réchauffement de l'eau et par rapport au lessivage du phosphore est aussi la contrepartie de ne pas fixer de contraintes supplémentaires aux usages actuels du bassin (épandage, rejets des stations d'épurations...).

Mme Chaillou rappelle aussi que les outils cités (Contrat Territorial, Natura 2000), n'ont pas un rôle de préservation. D'une part il n'y a pas d'obligation de réalisation (actions sur la base du volontariat), d'autre part c'est une démarche interventionniste avec une durée limitée à 5 ans. Rien n'empêche au propriétaire ou à l'exploitant de refuser l'intervention ou de supprimer la ripisylve après les 5 ans.

Par ailleurs après un CRE et un CT, il devrait y avoir moins d'interventions sur la ripisylve. Il y a donc un intérêt à ce que le SAGE apporte ce complément de préservation de l'existant et de ce qui aura été restauré. Plusieurs participants soutiennent que cette disposition du SAGE est intéressante et qu'il serait dommage de retirer cette plus-value du SAGE retenue dans la stratégie.

Il est également souligné que le SAGE Lignon n'est pas très ambitieux avec peu de portée réglementaire en comparaison à d'autres SAGE du département. Après autant de travail et d'investissement il serait dommage de le vider encore de son contenu, d'autant que cette protection à travers les documents d'urbanisme n'est pas très contraignante.

C'est aussi une question d'affichage des priorités du territoire pour la préservation des milieux aquatiques qui serait repris dans d'autres documents que le SAGE.

Il est toutefois proposé d'enlever le fait d'inventorier les ripisylves dans les documents d'urbanisme, préalable non nécessaire à leur protection.

Pour la protection, la définition des ripisylves comme espace boisé classé n'est pas forcément une obligation. Le fait que le PLU ne crée pas de projet d'aménagement susceptible de détruire la ripisylve peut suffire pour le rendre compatible avec le SAGE. Les parcelles riveraines des cours d'eau (ou tout au moins une bande d'une largeur suffisante en bord de cours d'eau) ne seraient alors pas classées en zone à urbaniser.

Il est cependant rappelé que l'outil espace boisé classé, proposé en comité de rédaction par le CRPF, n'interdit pas aux propriétaires de procéder à des coupes d'entretien, il demande juste de ne pas remettre en cause l'état boisé de cette zone (permet de raisonner l'exploitation, coupe à blanc pas possible).

M.Gallot demande si on ne peut pas proposer comme action de substitution une veille sur la non dégradation des ripisylves. Cette proposition est suivie par M.Chaland.

Dans ce cas, on n'est plus sur une disposition de mise en compatibilité. Cette accompagnement pourra toutefois être intégré comme une action du SAGE pour faciliter la prise en compte des ripisylves.

Compte-tenu des divergences sur cette disposition, il est décidé de proposer à la CLE de validation du projet un vote sur ce point spécifique avec le maintien ou non de cette portée réglementaire de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, tout en rappelant que c'est un choix issu de la stratégie.

► Concernant la règle 2 associée à la disposition 3.3 et visant la protection de l'habitat des espèces patrimoniales d'intérêt majeur (secteurs d'application plus restreints, cf carte diapo 38), il est proposé de rajouter le Lignon à l'aval de la Chapelette qui abrite également la Moule perlière et qui est aussi le territoire de l'Ombre, autre espèce patrimoniale.

Il est vrai que c'est le secteur de gorges avec peu de pression, mais certains projets d'aménagement pour la production hydroélectrique sont encore d'actualité, et peuvent endommager les derniers linéaires non impactés.

Cette modification sera intégrée.

M.Ledrappier demande également de modifier la règle pour permettre lors de travaux temporaires la traversée de cours d'eau qui pourrait détruire temporairement des frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (rubrique 3.1.5.0).

Il est souligné que le champs d'application de cette rubrique peut être très large.

Ce cas de figure fait partie de la première exception à la règle, autorisations IOTA temporaires visés par l'article R.214-23 du code de l'environnement.

Il est toutefois acté de modifier le champ d'application de la règle en ne visant que les autorisations IOTA au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le cas des travaux d'entretien des infrastructures publiques existantes (ponts) ou des réseaux humides publics (AEP, Assainissement) est également discuté.

Il est confirmé que ces travaux seront également possibles dans le cas de l'exception visant les travaux temporaires.

Les exceptions à la règle n'ont donc pas à être modifiées à ce stade de la rédaction.

Bien que la présentation des dispositions de l'enjeu 3 et 4 n'ait pas été terminée, la séance est levée à 18h00, étant donné le départ de la majorité des membres de la CLE.

La prochaine réunion de la CLE sera dédiée à la validation du projet complet, suite au travail des 2 prochains comités de rédactions (20 et 27 mai) et du bureau. Pour cette validation le quorum sera nécessaire.

Documents joints au compte rendu :

-support de présentation de la réunion